

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 75.039 du 10 juillet 1998
A. 77.686/XII-975

En cause : la commune de LINKEBEEK,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS et J.SOHIER, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
avenue Emile De Mot 19

contre :

1. la Région flamande,
2. la Communauté flamande,
représentées par le gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me P. VAN ORSHOVEN, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Emile Max 149.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 1998 par la
COMMUNE DE LINKEBEEK qui demande la suspension de l'exécution de la
circulaire BA-97/22 du ministre flamand des Affaires intérieures du
16 décembre 1997 relative à l'emploi des langues dans les administrations
communales de la région de langue néerlandaise;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie
requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 2 juin 1998;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me A. TRAPPENIERS, avocat, loco Me P. LEGROS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mes P. VAN ORSHOVEN et B. STAELENS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. LUST, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général, requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

1. Considérant que les éléments de fait de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par une note du 30 octobre 1997, le Ministre flamand des Affaires intérieures invite l'Administration des Affaires intérieures à élaborer une circulaire "fournissant à l'intention des administrations locales des directives en vue d'une application correcte de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative".

1.2. Le 16 décembre 1997, après que le Gouvernement flamand en a pris connaissance, le ministre établit le texte définitif de la circulaire BA-97/22 concernant : "L'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise".

La circulaire est adressée aux gouverneurs de province; selon l'indication des destinataires, "notification" sera donnée aux "collèges des bourgmestre et échevins". Après un énoncé introductif (chapitre I), il est exposé (chapitre II) comment, suivant le ministre, les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (dénommées ci-après "les lois linguistiques") règlent l'emploi des langues dans les services locaux de communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, dans les services locaux des communes de la frontière linguistique et de la périphérie et dans les assemblées délibératives et consultatives des communes de la périphérie et de la frontière linguistique. Les points de vue adoptés se fondent, selon la note d'observations, sur le fait que "la pratique statique, observée dans de nombreuses communes de la frontière linguistique et de la périphérie, suivant laquelle un habitant qui un jour, il y a bien longtemps peut-être et, si cela se trouve, une fois seulement, a demandé une attestation en français, ce qui a même été ajouté aux informations consignées dans le registre national des personnes physiques, sera servi en français jusqu'à la fin de ses jours, ce qui ne répond pas à la portée dynamique réelle de la notion 'selon le désir de l'intéressé' figurant dans les lois linguistiques". Un "mot d'explication" est donné sur le contenu d'un certain nombre de notions des lois linguistiques (au chapitre III); il en est de même sur les personnes qui, dans les communes, sont responsables de l'application correcte des lois linguistiques. Le chapitre final (chapitre IV : contrôle) expose que le contrôle du respect de la législation linguistique par les administrations communales relève de la tutelle administrative ordinaire, que les autorités compétentes à cet égard "veilleront attentivement au respect correct de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, tant quant à la validité des actes administratifs qu'en ce qui concerne les incidences budgétaires et financières qui en découlent" et que les gouverneurs dont le ressort s'étend aux communes de la périphérie ou aux communes flamandes de la frontière linguistique peuvent suspendre des décisions "contraires aux LCL" et même les annuler, en ce qui concerne le gouverneur du Brabant flamand pour ce qui est de décisions d'organes communaux de communes de la périphérie et le gouverneur du Limbourg pour ce qui est de décisions d'organes de la commune de Fourons contraires aux lois linguistiques. Les gouverneurs de province sont, en conclusion, priés de "veiller au strict respect de la législation relative à l'emploi des langues en matière administrative".

1.3. La procédure engagée par la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française auprès du Comité de concertation entre l'État, les Communautés et les Régions se solde par un avis donné le 28 février 1998 dans lequel la section de législation du Conseil d'État constate que le différend soumis au Comité de concertation n'est pas exempt de conflit de compétence.

1.4. La partie requérante soutient qu'elle a eu connaissance de la circulaire contestée le 29 décembre 1997.

2.1. Considérant que, selon les citations du chapitre "Objet du recours" de la requête, la partie requérante s'offusque de mentions inscrites aux chapitres I, II.B, II.1, III.1.3, III.1.5, III.2 et IV de la circulaire; qu'elle expose que ces dispositions imposent de "nouvelles règles", "plus particulièrement l'usage exclusif de la langue néerlandaise dans les rapports entre les communes à facilités linguistiques et les particuliers ainsi que lors de l'établissement d'actes qui les concernent, sauf si ces particuliers demandent expressément et à chaque fois qu'il soit fait usage de la langue française"; qu'elle estime que l'interprétation en vigueur des dispositions concernées des lois linguistiques est ainsi modifiée; qu'elle estime également que la circulaire contestée prévoit que "tout acte émanant des autorités communales qui ne respecterait pas ces prescriptions, sera dénué d'effet juridique" et qu'une nouvelle sanction "excédant la tutelle d'annulation classique" est ainsi introduite;

2.2. Considérant que le Conseil d'État ne lit pas dans les passages de la circulaire cités par la partie requérante que tout acte d'une autorité communale qui n'est pas conforme à la circulaire sera dénué d'effet juridique; qu'au contraire, dans le chapitre "contrôle", la circulaire charge les gouverneurs de province de suspendre ou d'annuler, dans les limites de leurs compétences, les décisions communales qui ne correspondent pas à l'interprétation consacrée des lois linguistiques; qu'il n'y est donc pas question d'une nouvelle sanction; que la "nouvelle sanction" que vise vraisemblablement la partie requérante, peut tout au plus se retrouver dans son exposé concernant l'emploi des langues dans les assemblées délibératives et dans les collèges consultatifs des communes de la périphérie et de la frontière linguistique (chapitre II.C de la circulaire) mais que la partie requérante n'a pas inclus cet exposé comme tel dans l'objet de la présente demande, si bien que la question de savoir si l'on peut y lire une nouvelle sanction irrégulière excède les limites du litige définies

par la partie requérante; qu'en tout cas, - comme le relève à bon droit la partie défenderesse - cette prétendue "nouvelle sanction" ne fait que répéter ou paraphraser l'article 58 des lois linguistiques qui énonce (alinéa 1^{er}) que "sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées" et (alinéa 2) que la nullité est constatée "à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, (...), par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'État" de sorte que, sur ce point, la circulaire n'ajoute en tout cas rien à la loi;

3. Considérant que les parties défenderesses relèvent à juste titre que la tutelle administrative des actes d'administrations communales concerne une compétence régionale de sorte que la demande n'est pas recevable dans la mesure où la partie requérante appelle la Communauté flamande à la cause; que la Communauté flamande doit par conséquent être mise hors de cause et que la Région flamande est la seule personne morale pouvant agir en tant que partie défenderesse dans la cause;

4. Considérant que la partie défenderesse soulève deux exceptions d'irrecevabilité; qu'elle conteste l'intérêt de la partie requérante et qu'elle expose que la partie requérante s'oppose à un acte qui ne présente aucun caractère dommageable et qui ne peut dès lors être contesté par un recours auprès du Conseil d'État;

4.1. Considérant, en ce qui concerne l'exception *ratione personae*, que la requête expose que la circulaire s'adresse aux communes à facilités et leur impose de nouvelles obligations dont la légalité est contestée; que dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que la circulaire s'adresse aux gouverneurs de province et que des explications leur sont données dans le cadre de la tutelle administrative qu'il leur appartient également d'exercer; qu'elle allègue que la partie requérante ne saurait "naturellement justifier d'un intérêt à l'annulation d'une circulaire interprétative qui lui a été notifiée et qui explique aux gouverneurs la portée d'une règle fédérale ", étant donné qu'en cas d'annulation, la règle interprétée reste évidemment la même puisque la circulaire ne modifie pas l'ordre juridique; qu'elle ajoute que la circulaire "clarifie la situation pour les gouverneurs et les communes à facilités", que la partie requérante ne saurait en aucun cas avoir d'intérêt à ce que la confusion perdure - ce qui constituerait même un intérêt illicite - et que

la partie requérante "n'exerce pas la moindre critique sur le fond de l'interprétation donnée dans la circulaire";

4.2. Considérant, en ce qui concerne l'exception *ratione materiae*, que la partie requérante expose que des circulaires qui ajoutent de nouvelles dispositions à la réglementation existante ne présentent pas un caractère informatif ou interprétatif mais, au contraire, un caractère réglementaire lorsque leur auteur a l'intention de les rendre obligatoires et qu'il dispose des moyens pour faire respecter les nouvelles prescriptions; qu'elle estime que tel est le cas en l'espèce dès lors que "concernant la relation avec les particuliers", de nouvelles dispositions de portée réglementaire sont introduites et que le non-respect de ces dispositions conduira automatiquement à l'annulation de la décision de la commune; que la partie défenderesse relève que le Conseil d'État peut effectivement annuler des circulaires réglementaires mais pas des circulaires interprétatives rappelant et expliquant la réglementation existante, éventuellement complétées par des recommandations correspondantes; qu'elle expose qu'une "circulaire réglementaire règle une question et donc ajoute ou modifie quelque chose à la législation existante" et qu'elle vérifie ensuite si la circulaire n/ BA-97/22, telle qu'elle est ici contestée, excède l'interprétation de la notion "selon le désir de l'intéressé" des articles 14, § 1^{er}, 26 et 28 des lois linguistiques", problème qui soulève la question de savoir si le critère appliqué dans la circulaire "dans la mesure où ils en font expressément la demande à chaque fois" ou "font chaque fois appel aux facilités", se concilie avec cette disposition légale; qu'elle soutient à cet égard ce qui suit : linguistiquement, le critère employé s'inscrit sans aucun doute dans le cadre de la loi et, lors des travaux préparatoires, "il n'a jamais été dit que le 'souhait unique' (d'un habitant d'une commune à facilités) suffirait pour être administré en français pour le reste de ses jours dans une commune dont la langue administrative est par hypothèse le néerlandais et où on attend de l'intéressé qu'il s'adapte", la circulaire traduit ainsi "ce qui existe déjà dans l'ordre juridique" et constitue uniquement une "interprétation dynamique des facilités en conformité avec la primauté constitutionnellement reconnue de la langue de chaque région unilingue", la circulaire émane d'une autorité qui, dans le domaine visé, n'a aucune compétence réglementaire et qui - la circulaire même le précise à plusieurs reprises - n'a pas non plus voulu intervenir sur le plan réglementaire; que la partie défenderesse conclut que la circulaire ne peut être obligatoire dès lors qu'elle n'a pas été publiée officiellement et qu'elle ne devient pas non plus obligatoire par le simple fait qu'elle fait référence à l'exercice de la tutelle administrative et à l'article 58 des lois linguistiques;

4.3.1. Considérant que la circulaire contestée émane de l'autorité compétente pour exercer sur les communes de la Région flamande - dans la présente instance, il s'agit des communes de la périphérie - la tutelle administrative organisée par la nouvelle loi communale; qu'elle s'adresse aux gouverneurs de province qui, dans l'exercice de cette tutelle, remplissent une mission en tant qu'organe de la Région flamande et qui, en tant que tels, sont tenus de respecter les instructions du Gouvernement flamand ou du ministre à qui a été déléguée la compétence d'appliquer la réglementation;

4.3.2. Considérant que les instructions aux gouverneurs, ici contestées, concernent la manière dont sera exercée la tutelle administrative ordinaire sur les communes, à savoir la tutelle organisée par la loi communale; que ces communes, bien qu'elles ne soient pas les destinataires directs de la circulaire et que celle-ci ne leur impose donc pas directement des obligations, ont indéniablement intérêt à ce que, lors de l'exercice de cette tutelle sur des décisions de leurs organes, l'autorité de tutelle retienne une interprétation à leur sens correcte de la législation; que la crainte d'une administration sous tutelle de voir une décision prise par un de ses organes dans le cadre de son pouvoir décisionnel autonome faire ainsi l'objet d'une mesure de tutelle se fondant sur une interprétation à son estime inadéquate de la loi, confère à cette administration un intérêt suffisant pour introduire un recours en annulation contre des instructions - pour la commune, il s'agit d'une option politique de l'autorité de tutelle - qui peuvent impliquer qu'un nombre indéterminé de décisions ou d'actes de ses organes soient censurés pour cause d'application irrégulière ou d'interprétation incorrecte de la loi, en l'occurrence des lois linguistiques; que la circulaire contestée, bien qu'elle n'impose aucune obligation juridique aux communes et qu'elle n'ait ainsi en soi pour elles qu'une valeur purement interprétative, en ce sens qu'elle comporte un exposé de ce qui, selon le ministre, est l'interprétation correcte des dispositions concernées des lois linguistiques, préconise néanmoins la seule interprétation valable des lois linguistiques et en prévoit "le respect strict" que les communes peuvent difficilement contourner, si pas en droit du moins assurément en fait; que, tenant compte du caractère contraignant ainsi décrit de la circulaire et du fait qu'elle a une portée générale - c'est-à-dire qu'elle s'applique à un nombre indéterminé de cas - le Conseil d'État constate que, comme il l'a déjà énoncé précédemment dans l'arrêt AERTS, n/ 27.721 du 14 mars 1987 et ensuite, spécifiquement à l'égard d'une circulaire de l'autorité de tutelle, dans l'arrêt CHAMBRE DES INGÉNIEURS-CONSEILS DE BELGIQUE, n/ 32.378 du 18 avril 1989, le caractère interprétatif

de la circulaire n'empêche pas qu'elle puisse faire l'objet d'un recours en annulation; que dans l'état actuel de la cause, les deux exceptions sont rejetées;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision contestée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

6.1. Considérant, en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, que la partie requérante expose tout d'abord "d'une manière générale" que l'obligation "d'envoyer systématiquement des documents en néerlandais à des personnes dont elle est sûre qu'elles les renverront ensuite afin d'obtenir un nouvel exemplaire en français, désorganisera les services communaux et accroîtra le volume de travail, ainsi que la communication de documents, de telle manière que la commune sera tenue d'augmenter le nombre de membres du personnel de l'administration communale", qu'elle demande à cet égard de prendre en compte la situation spécifique dans laquelle elle se trouve, à savoir que, pour leurs relations avec les pouvoirs publics, environ 80 % de ses habitants préfèrent utiliser le français, que le cadre organique actuel est complet et qu'elle ne dispose pas encore d'un plan des besoins en personnel qui est nécessaire dans le cadre de la "circulaire du ministre Kelchtermans" pour pouvoir élaborer un nouveau cadre organique, si bien qu'il est impossible d'engager immédiatement le personnel supplémentaire nécessaire à l'application de la directive - l'approbation d'un nouveau cadre organique prend entre 12 et 18 mois - et qu'ainsi, la continuité du service public et le bon fonctionnement du service communal seront compromis; qu'elle attire ensuite l'attention sur des "actes concernant les élections" et notamment sur le fait que, si elle est obligée d'envoyer d'abord les convocations en néerlandais et ensuite à nouveau en français à ceux qui le demandent - ce qui en soi est déjà contraire aux instructions du ministre de l'Intérieur du 4 août 1987 relatives à l'emploi des langues concernant les opérations électorales - il en résultera un retard important - 2700 "convocations manuscrites" devront être rédigées dans un délai approximatif de deux semaines - dans une procédure qui est liée à des délais stricts, ce qui aura pour conséquence, d'une part, que des électeurs ne pourront pas prendre part au scrutin et, d'autre part, que des opérations électorales pourront être invalides, auquel cas il faudrait alors organiser de nouvelles élections; qu'elle se réfère également au préjudice qu'elle

risque de subir sur le plan de l'établissement et de la perception des taxes communales en ce que la notification en néerlandais d'un avertissement-extrait de rôle, qui est un "acte" au sens des lois linguistiques, à un habitant qui aurait émis au préalable le souhait d'utiliser le français devrait être tenue pour irrégulière, empêchant ainsi la commune d'en encore percevoir cette taxe; qu'elle allègue enfin que, face au fait que le ministre de l'Intérieur a menacé en public les communes de sanctions financières sévères, ses mandataires et fonctionnaires sont dans "une situation incertaine et intenable", en ce sens qu'en application de la circulaire manifestement irrégulière, ils peuvent être personnellement tenus pour responsables à l'égard des particuliers francophones de leur commune tandis qu'en cas de refus d'appliquer la circulaire, ils seront la cause de l'annulation de "toutes ses décisions par l'autorité de tutelle";

6.2. Considérant que la partie défenderesse expose en cinq points pourquoi il n'est pas satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable;

- la circulaire contestée ne cause aucun préjudice à la partie requérante : les efforts que la partie requérante doit consentir résultent des lois linguistiques mêmes et la perte d'un avantage découlant d'une application non correcte de la législation ne peut être invoquée en droit pour "contrecarrer d'une quelconque manière une interprétation correcte non contestée"; en outre, la circulaire n'est pas adressée aux communes mais aux gouverneurs de province et la partie requérante ne conteste pas l'explication qui y est donnée; elle ne précise pas la pratique en cours en ce moment et n'indique donc pas le préjudice que la nouvelle mesure peut causer; en ce qui concerne la perception des taxes communales, force est de constater que la transmission d'un avertissement-extrait de rôle en néerlandais ne produira "évidemment pas la moindre nullité", qu'aucun délai n'est d'ailleurs prescrit pour l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle et que la mise au rôle de la taxe est un document interne qui est établi au sein de l'administration et qui doit en tout cas être rédigé en néerlandais; en ce qui concerne les élections, la partie requérante ne démontre pas qu'une application correcte des lois linguistiques "impliquerait davantage d'efforts (de la commune)", ce qui pourrait provoquer un retard; en ce qui concerne la situation des mandataires et des fonctionnaires, la circulaire ne contient "aucune sanction pour qui que ce soit";

- le préjudice invoqué n'est pas grave : le surplus de travail et les coûts supplémentaires que l'exécution de la circulaire engendrera sont hypothétiques et ne seront en outre pas "insupportables" au cours de la période précédant l'annulation éventuelle, en ce sens qu'une administration fonctionnant consciencieusement ne pourrait pas y faire face;
- le préjudice n'est pas personnel dès lors qu'il est fait référence au préjudice des mandataires et fonctionnaires;
- le préjudice n'est pas causé par l'exécution de la circulaire contestée mais par les lois linguistiques mêmes, qui ont instauré dans la commune un régime de facilités et ont chargé l'administration communale d'organiser les services de manière à ce qu'il puisse y être satisfait sans difficulté (article 29, alinéa 2, des lois linguistiques);
- le préjudice n'est pas difficilement réparable : si l'application correcte des lois linguistiques requiert un effort particulier, il s'agit alors exclusivement d'un préjudice financier qui est en principe réparable et qui n'est même pas chiffré;

6.3.1. Considérant que le préjudice grave difficilement réparable qu'un requérant invoque pour obtenir la suspension de l'exécution d'une décision doit être personnel; que la partie requérante n'est dès lors pas recevable à se prévaloir du préjudice que ses mandataires ou les membres de son personnel peuvent invoquer en tant que personnes;

6.3.2. Considérant que le préjudice résultant de la nouvelle position à adopter concernant l'envoi des avertissements-extraits de rôle pour les taxes communales réside, selon la partie requérante, dans le fait qu'il sera impossible à la commune d'encore percevoir la taxe pour laquelle un avertissement-extrait de rôle contraire aux lois linguistiques a été envoyé à un particulier, ce qui "porte atteinte à l'équilibre du budget communal"; qu'il ressort toutefois du dossier administratif - notamment des explications fournies par l'administration au ministre - que, selon les comptes approuvés de l'année 1995, la commune de Linkebeek ne connaît qu'une seule taxe qui sera "très vraisemblablement" perçue par la voie d'un avertissement-extrait de rôle, à savoir une taxe sur les secondes résidences (pour un montant de 230.000 francs) et une taxe qui "pourra" être perçue de la même manière, à savoir une taxe sur "les constructions, les transformations et les clôtures" (pour un montant

de 528.544 francs) alors que le montant total des taxes perçues s'élève à 83.490.000 francs; que la partie requérante n'a pas contesté la matérialité de cette information et n'a pas davantage allégué que cette situation aurait été modifiée de façon significative; que, compte tenu de ces éléments, le Conseil d'État ne saurait conclure que l'impossibilité de percevoir une partie de ces taxes compromet l'équilibre financier de la commune et implique dès lors pour elle un préjudice grave;

6.3.3. Considérant que la partie requérante met le préjudice lié aux difficultés redoutées quant à l'organisation des opérations électorales - retard lors de l'envoi de convocations correctes aux électeurs qui souhaitent faire usage du français - en rapport avec l'impossibilité pour un certain nombre d'électeurs de prendre part au scrutin et avec l'invalidité éventuelle des élections; que toutefois, la réception d'une convocation contraire aux lois linguistiques ne dispense pas l'intéressé de l'obligation de voter mais ne l'empêche pas non plus d'y aller; que la crainte de l'invalidité des opérations électorales présente un rapport beaucoup trop ténu avec la circulaire contestée; qu'en effet, la circulaire concerne les modalités relatives à l'exercice de la tutelle administrative sur les communes telle qu'elle a été instaurée par la nouvelle loi communale; que le contrôle des opérations relevant du contentieux électoral n'en fait pas partie, de sorte que sur ce plan, la partie requérante ne subit pas de menace directe de la circulaire;

6.3.4.1. Considérant que, en ce qui concerne le prétendu surplus de travail que la nouvelle mesure causera dans les services communaux, entraînant la désorganisation du service et la nécessité d'une extension du cadre, que l'interprétation des lois linguistiques retenue jusqu'à présent par la partie requérante - à savoir la demande unique d'un habitant d'une commune de la périphérie qui peut invoquer les facilités linguistiques, suffit pour que, à l'avenir, l'administration continue de s'adresser à lui en français - a toujours été regardée par les autorités administratives comme étant conforme aux lois linguistiques, de sorte que la partie défenderesse ne peut reprocher à présent à la commune d'invoquer le maintien d'un avantage acquis irrégulièrement; que le préjudice invoqué résulte du revirement dans l'interprétation de la loi, notifié par la décision contestée, et présente ainsi un rapport direct avec lui;

6.3.4.2. Considérant que le revirement observé dans l'interprétation des règles concernant la manière dont les facilités linguistiques accordées aux habitants

des communes de la périphérie par les lois linguistiques doivent être mises en oeuvre dans des cas concrets - interprétation que la partie défenderesse est tenue de faire dans le cadre du contrôle de la légalité des décisions des autorités communales - a indéniablement un certain nombre de conséquences sur le fonctionnement quotidien des services communaux, en ce sens que les services communaux ne peuvent désormais plus se fonder sur la présomption selon laquelle un particulier, parce qu'il a auparavant émis le souhait de faire usage du français, entend également utiliser cette langue pour l'affaire qui est alors traitée, avec pour conséquence le risque pour le service concerné, dans les cas où il ne dispose pas immédiatement d'une nouvelle expression de la volonté du particulier, de devoir, après réception de cette déclaration de volonté, soit continuer de traiter le dossier en français (article 25, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques), soit rédiger à nouveau, cette fois en français, les documents visés aux articles 26 et 28 des lois linguistiques;

6.3.4.3. Considérant toutefois que la partie requérante ne produit aucun élément permettant au Conseil d'État d'avoir une idée concrète de l'augmentation du volume de travail ou de la réorganisation des services communaux que la décision contestée rend nécessaires, ni a fortiori ne rend plausible que tout report de l'extension du cadre organique nécessaire à cet effet entraînera une désorganisation des services communaux et partant, un fonctionnement moins efficace du service public; que l'on relève notamment à cet égard qu'il ne peut être question de surcroît de travail que dans les matières où l'administration ne peut déterminer au préalable que le citoyen avec qui elle a les contacts visés aux articles 25, 26 et 28 des lois linguistiques, souhaitera dans ce cas faire usage du français; que les deux situations dont la partie requérante fait état à cet égard (l'envoi des avertissements-extraits de rôle pour un type, maximum deux, de taxe communale et de maximum 2.700 convocations pour les élections) ne suffit pas pour conférer au préjudice le caractère grave et difficilement réparable qui est requis pour accorder à la partie requérante le bénéfice de voir son affaire traitée en priorité;

7. Considérant qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions fondamentales auxquelles le Conseil d'État peut ordonner la suspension de l'exécution de la circulaire,

D É C I D E :

Article 1er.

La Communauté flamande est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix juillet 1900 nonante-huit, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

S. DOMS

Le président,

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.